

N° 4787¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA NATURE

(2.5.2001)

Le Conseil de Gouvernement vient d'avaliser dans sa séance du 23 février 2001 le projet de loi portant

- a. transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- b. modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Selon l'adage que „tout est bien qui finit bien“ le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature s'en réjouit que l'opération de la transposition des directives émargées en droit national a pu être menée à bons termes après une décennie d'hésitations et de réflexions sur les pourtours juridiques d'une telle opération, dû entre autres à des parties de textes insuffisamment claires de la directive de référence.

Plus particulièrement, le Conseil salue le fait que le nouveau projet de loi ne se résume pas à de simples retouches sémantiques de la législation existante ni à une déclaration d'intention, mais qu'il traduit l'option pour une politique davantage volontariste en matière de protection de la nature, notamment en ce qui concerne la gestion et la protection de nos espaces naturels particulièrement importants au niveau national et communautaire.

Tout en maintenant majoritairement les dispositions de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dispositions qui par le passé ont fait leur preuve, à l'instar d'une politique d'aménagement qui a su endiguer l'urbanisation par trop sauvage de nos espaces naturels, le nouveau projet de loi en comporte certaines modifications qui s'avèrent utiles en fonction de l'expérience du passé. Il comporte par ailleurs certaines nouveautés qui devraient permettre de mieux cibler la politique environnementale et d'en élargir le champ d'action.

Les conclusions du Conseil Supérieur qui a planché pendant plusieurs séances sur les versions de texte lui soumises ont été majoritairement reprises dans le projet de loi approuvé par le Gouvernement en Conseil. Plus particulièrement, il accueille très favorablement la consécration juridique de la notion de „paysages à protéger“ (Landschaftsschutzgebiet), absente dans la législation nationale actuelle, et qui devrait jeter les bases juridiques pour une approche permettant d'aboutir à la conservation respectivement l'aménagement cohérent d'espaces naturels prioritairement menacés par les corollaires de l'élan démographique et économique particulier pour le Luxembourg.

Pareille réflexion vaudra également pour l'introduction dans la législation nationale de la notion de „diversité biologique“.

Aussi le Conseil se dit-il satisfait de voir figurer désormais le principe de la sensibilisation et l'éducation à l'environnement du public dans la législation nationale, avec comme ambition la création de véritables réseaux de pédagogie environnementale, outil incontournable pour induire les réflexes appropriés de prise en compte des problèmes environnementaux.

Le Conseil regrette que le nouveau projet de loi reste muet sur la possibilité d'une protection de nos arbres remarquables et que les auteurs du projet se soient limités à reprendre la formulation textuelle telle qu'elle figure dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, formulation qui se limite aux seuls arbres formant limite cadastrale ou étant situés sur des places publiques.

Le Conseil fait sienne les vues du „*Groupe d'études ayant pour objet la conservation du patrimoine naturel de la Petite-Suisse Luxembourgeoise*“ exprimées dans son excellente prise de position de mars 2001 en ce qui concerne une proposition d'amendement de l'article 18 du nouveau projet de loi qui pourrait se lire comme suit:

*„Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages **ainsi que les habitats rares**, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7, **ainsi que tout autre habitat menacé d'intérêt national**. La protection sera soit intégrale, soit partielle.“*

Le Conseil estime également que le projet de loi pourrait constituer la plate-forme pour une réflexion sur les liens futurs entre le Comité National pour un Développement Durable et le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature.

Seul véritable bémol que le Conseil entend soulever reste la répartition des compétences en ce qui concerne le futur projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique visé aux articles 37 et 55 du nouveau projet de loi.

A l'exception du représentant du Ministre de l'agriculture en son sein, il ne peut faire sienne l'option du Gouvernement qui consiste à conférer la compétence financière pour ces aides au Ministre de l'Agriculture et il en appelle au Gouvernement de redresser cette situation en octroyant la compétence financière et technique au seul Ministre de l'Environnement.

Finalement il déplore que l'article prévoyant le renforcement des ressources humaines de l'administration des eaux et forêts ait été retiré de la version telle qu'adoptée par le Gouvernement en Conseil. Il va sans dire qu'un tel renforcement constitue une condition-clé pour générer la valeur ajoutée escomptée par le nouveau projet de loi.

Le Conseil entend rappeler que le temps est venu de se réunir autour d'une politique environnementale soutenue par l'ensemble des acteurs de l'exécutif – le succès de ce nouvel élan que constitue le projet de loi que voici en dépendra dans une large mesure.